

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 13 Mai 1946 relative a la conession provisoire a titre onéreux faite a la Compagnie de l'A frique-Orientale (maritime et commerciale), société anonyme dont le siège social est à Djibouti.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Délibérant conformément aux dispositions de l'article 49. alinéa 7 du décret du 9 novembre 1945. a adopté, au cours de sa séance du 29 avril 1946. les délibérations dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il est fait concession provisoire à la Compagnie de l'Afrique-orientale (maritime et commerciale). société anonyme dont le siège social est à Djibouti. d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3.292 mètres carrés formant le lot n° 22 du plan de lotissement de l'Arta. telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan joint. Art. 2.—Le concessionnaire provisoire sera tenu : a) De verser à la caisse du receveur des domaines, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'arrêté de concession provisoire, le prix du terrain à raison de deux francs le mètre carré, soit six mille cinq (quatre-vingt-quatre francs (6.584 fr.) : b) De requérir l'immatriculation du lot concédé en concession provisoire dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté de concession provisoire: c) l'observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis : d) D'édifier dans un délai qui ne dépassera pas trois ans sur le lot concédé un bâtiment à usage d'habitation. Avant de commencer les travaux, le plan des constructions devra être approuvé par le chef du Service des travaux publics. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-dechaussée et du sol. Art. 3.—Le concessionnaire ne devra ni louer, ni céder, à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans l'autorisation préalable accordée par arrêté du gouverneur en Conseil. Art. 4 —Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus constatées par un rapport «lu commandant de cercle après avis conforme «le la Commission de la propriété foncière. Art. 5. —Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour au Domaine dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis à la colonie à titre «l'indemnité. La colonie aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord partie ou, en cas de

désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente: si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever les dites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6. —La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. —Les dispositions des arrêtés .sur le régime les concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit aux terrains concédés dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement. Art. 8. —Les formalités et de timbre seront remplies diligemment du concessionnaire réglementaires. d'enregistrement au nom et à la dans les délais Délibéré* et adopté* en séance du 29 avril 1949.

Le Président
MARTINE. Le Secrétaire
CARRETERO. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour : Le Gouverneur
J.

CHALVET